

bliques attendant à icelles, et pour mettre en force le présent Acte et poursuivre les offenses commises contre icelui, et tout tel Marguillier qui refusera ou négligera de s'acquitter de son devoir en cette qualité, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de dix chelins, ni plus de quarante chelins, courant. Pénalité pour refus.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui causeront des désordres dans l'Eglise ou Chapelle ou autre place employée pour le culte public dans aucune Paroisse ou Etablissement de cette Province pendant le Service Divin, ou se conduiront indécemment ou irrévéremment de quelque manière que ce soit, dans ou près de telle Eglise ou Chapelle, ou autre place employée pour le culte public, ou résisteront aux Marguilliers ou autre personne ou personnes étant dans l'exécution des devoirs qui lui ou leur sont imposés par cet Acte, ou les insulteront, seront et pourront être arrêtées incontinent par les dits Marguilliers ou aucun d'eux, ou par aucun Connétable ou Officier de Paix, et conduites devant un Juge de Paix, et sur le serment de tel Marguillier ou Marguilliers, Connétable ou Officier de Paix, ou d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, déclarant que telle personne ou personnes a ou ont causé tel désordre, ou s'est ou se sont conduites irrévéremment, ou s'est ou se sont mal conduites en quelqu'autre manière que ce soit, tel que dit-ci-dessus, ou sur la confession du délinquant, le dit Juge de Paix condamnera telle personne ou personnes à payer une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins courant, et si telle personne ou personnes ne peuvent payer la dite amende incontinent, elles seront ou pourront être envoyées, par un Warrant ou ordre sous le seing et sceau de tel Juge de Paix, à la prison commune du District où l'offense aura été commise, pour y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que telle amende ne soit payée plutôt. Et toute personne ou personnes qui causeront aucun désordre, ou demeureront, ou s'amuseront en dehors de telle Eglise ou Chapelle, ou autre place employée pour le culte public, ou dans les chemins et places publiques attendant à icelles, ou dans la Salle publique attachée ou adjacente au Presbytère, ou qui demeurant et s'amusant ainsi en dehors de la dite Eglise, Chapelle ou autre place employée pour le culte public, ou dans les chemins et places publiques attendant à icelles, sur l'ordre qui leur sera donné de se retirer ou d'entrer dans la dite Eglise, Chapelle ou autre place employée pour le culte public, pendant le Service Divin, refuseront ou négligeront de le faire, seront et pourront être arrêtées par les dits Marguilliers, ou aucun d'eux, et conduites devant un Juge de Paix, ou sur le serment prêté par tels Marguilliers ou aucun d'eux, ou d'un ou de plusieurs témoins que telle personne ou personnes a ou ont ainsi fait ou causé aucun désordre, ou se sont amusées en dehors d'aucune telle Eglise, Chapelle ou autre Pénalité contre les personnes qui causeront des désordres dans les Eglises, &c.